

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÛN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2023-011142 relatif au projet d'aménagement d'une route entre la zone d'activités de la Brohinière (ZA) et la RN 164, sur le territoire de la commune de Montauban-de-Bretagne, déposé par le département d'Ille-et-Vilaine, reçu et considéré complet le 14 novembre 2023 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 6 « Infrastructures routières » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- élargissement d'une voie communale existante sur une longueur de 1160 m en vue de la porter au gabarit d'une route départementale de catégorie D du réseau routier départemental d'Ille-et-Vilaine, comportant une chaussée bidirectionnelle d'une largeur de 6 m et des accotements d'une largeur de 2 m.

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur rural, légèrement vallonné, au paysage ouvert ;

- bordé principalement de prairies et cultures, d'un verger et de quelques haies et boisements, ainsi que de plusieurs zones habitées ;
- traversé par un cours d'eau affluent du Garun, formant avec ses espaces rivulaires une continuité écologique intégrée dans la trame verte et bleue communale ;
- intégré au réseau communal de routes secondaires et de voies de desserte locale ;

Considérant que :

- outre les incidences sur les milieux naturels, bien documentées dans le dossier, le projet porte sur un flux de véhicules significatif susceptible d'affecter la qualité de vie et la sécurité des riverains ainsi que des autres usagers du réseau routier local ;
- les incidences positives et négatives du projet, en particulier concernant l'évolution du trafic routier, viendront se cumuler avec celles du projet d'extension de la ZA de la Brohinière ainsi que des éventuels changements apportés par ailleurs à la desserte de cette zone, les incidences sur l'environnement devant donc être appréhendées à cette échelle élargie.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **d'aménagement d'une route entre la ZA de la Brohinière et la RN 164 à Montauban-de-Bretagne (35)** doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 2

L'évaluation environnementale aura pour objectifs spécifiques de répondre aux éléments d'analyse ci-dessus motivant la présente décision. Au-delà de ces objectifs spécifiques, l'étude d'impact, qui constitue le rapport d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, devra démontrer la maîtrise de l'ensemble de ces incidences, de manière proportionnée, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.